

(1)

( N° 170. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MAI 1897.

Projet de loi portant érection de la commune de Belgrade  
(province de Namur) (1).

TEXTE AMENDÉ PAR LE SÉNAT (2).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Belgrade est séparé de la commune de Flawinne et érigé en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré rose sous les lettres *A, X*; par une hachure carminée sous les lettres *X, Y, C*, et par un liséré rose sous les lettres *C, D, E, F*.

ART. 2.

Le nombre des membres du Conseil communal est fixé à sept pour Belgrade et est maintenu à neuf pour Flawinne.

ART. 3.

A Belgrade, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, conformément à l'article 77 de la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales, de manière à répartir entre les séries du Conseil les membres élus, savoir :

- 1° Trois conseillers pour la série sortant le 1<sup>er</sup> janvier 1900;
- 2° Quatre conseillers pour la série sortant le 1<sup>er</sup> janvier 1904.

Bruxelles, le 18 mai 1897.

*Les Secrétaires,*  
C<sup>te</sup> DE RIBAU COURT.

*Le Président du Sénat,*  
B<sup>on</sup> T<sup>int</sup> DE ROODENBEKE.

---

(1) Projet de loi, n° 197, session de 1895-1896 (de la Chambre des Représentants).  
Rapports, n°s 41, 79 et 101 (du Sénat).

(2) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.